Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA COHESION SOCIALE
PÔLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEEES
DAECS- BIC-TN n°2007- 6 4

INSTALLATION CLASSEESS
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ville d'AVION

SARL GOMMAGE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18;

VU la Circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 24 juillet 2006 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 12 mars 2001 à la SARL GOMMAGE pour ses activités de dépôt et triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères et polymères 2, rue du 2 février 1965 à AVION ;

VU les arrêtés préfectoraux d'agrément relatif aux opérations de collecte de pneumatiques usagés, l'un en date du 14 juin 2004 pour le département du Pas-de-Calais, l'autre en date du 23 mai 2006 pour le département du Nord ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 19 décembre 2006 ;

VU la délibération du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 janvier 2007 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant que cet exploitant importe des pneus issus du Japon sur son site d'AVION, il est donc nécessaire d'imposer à la SARL GOMMAGE des prescriptions supplémentaires d'exploitation afin d'empêcher le développement de larves du moustique « Aedes albopictus » ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 2 février 2007 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06.10.50 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'exploitant est tenu de respecter, en plus des prescriptions générales mentionnées dans le récépissé du 12 mars 2001, les prescriptions spéciales du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les pneus importés du Japon, d'Italie ou des Etats-Unis doivent être stockés à l'abri de l'eau de pluie.

ARTICLE 3

L'exploitant doit connaître, à tout moment, la localisation des pneus importés du Japon, d'Italie ou des Etats-Unis au sein de son dépôt.

ARTICLE 4

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage et de manipulation des pneus importés du Japon, d'Italie ou des Etats-Unis ne soient pas à l'origine du développement de moustiques.

L'exploitant doit notamment s'assurer qu'en aucun cas de l'eau stagnante ne puisse être présente dans le creux de pneus importés du Japon, d'Italie ou des Etats-Unis.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'AVION et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie d'AVION. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la SARL GOMMAGE et au Maire de la commune d'AVION.

Arras le 02 MARS 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Patrick MILLE

Rep GS Bethune
le 12/3/07

...de l'Industrie de la ...
...vironnement du Nord - Pas de Calais
12 MARS 2007

M. le Directeur de la SARL GOMMAGE
205, Boulevard Martel 62120 AVION
M. le Sous-Préfet de LENS
M. le Maire d'AVION
M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI DEI3S
Dossier
Chrono